



Demande simplifiée de chômage temporaire – événements annulés

Pourquoi utiliser ce formulaire ?

Si vous avez reçu, avant le début prévu de l'évènement et dans tous les cas au plus tard le 31 octobre 2020, la confirmation écrite d'une promesse de contrat de travail dans le cadre d'un évènement qui devait se situer entre le 14 mars 2020 et le 31 mars 2021 inclus et qui a été annulé sur la base d'une décision des autorités publiques, vous pouvez utiliser ce formulaire.

À certaines conditions, vous pourrez bénéficier d'un mécanisme dérogatoire en chômage temporaire. Ce mécanisme déroge en effet aux règles ordinaires en matière de chômage temporaire qui exigent l'existence d'un contrat de travail conclu, signé et suspendu par l'employeur.

Pour bénéficier de ce mécanisme dérogatoire en chômage temporaire, ce formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA-ÉVÈNEMENT est indispensable.

Celui-ci vous permet en effet d'introduire une demande simplifiée spécifique de chômage temporaire et de joindre les documents qui prouvent que vous répondez aux conditions.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour les jours pour lesquels une allocation de chômage complet vous est octroyée.

Quelles preuves devez-vous joindre à votre demande ?

Vous devez introduire un formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA-ÉVÈNEMENT par évènement.

L'indemnisation en chômage temporaire ne peut être demandée que pour les jours au cours desquels vous auriez été effectivement occupé si l'évènement n'avait pas été annulé suite aux mesures sanitaires prises par le gouvernement.

- Vous devez apporter la preuve que vous auriez été occupé dans le cadre de l'évènement.

Cette preuve doit vous relier personnellement à l'évènement.

Ce lien peut être direct (avec l'organisateur de l'évènement) ou indirect (via un intermédiaire comme un bureau d'intérim par exemple)

Ce lien devait déjà exister avant le début prévu de l'évènement et dans tous les cas au plus tard le 31 octobre 2020.

Exemples de preuves :

- Échanges écrits (mails, courriers, ...) antérieurs à l'évènement et en tous cas datant au plus tard du 31 octobre 2020 entre vous et l'organisateur de l'évènement ;
- Échanges écrits (mails, courriers, ...) antérieurs à l'évènement et en tous cas datant au plus tard du 31 octobre 2020 d'une part entre vous et votre employeur et d'autre part entre votre employeur et l'organisateur de l'évènement ;
- Copies d'affiches, folders, autre publicité,

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Si vous souhaitez plus d'informations, contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

Votre organisme de paiement vous indiquera également quels autres formulaires doivent être joints à votre demande.

Que devez-vous faire du formulaire ?

Vous complétez ce formulaire.

Vous remettez le formulaire complété ainsi que toutes les preuves requises à votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

Et ensuite ?

L'organisme de paiement transmet votre dossier à l'ONEM qui prendra une décision sur votre droit au chômage temporaire.

Vous serez informé de cette décision par votre organisme de paiement ou par l'ONEM.



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

DEMANDE SIMPLIFIEE DE CHOMAGE TEMPORAIRE – EVENEMENTS ANNULES
(VALABLE POUR DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN
ÉVÈNEMENT SITUÉ AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 14.03.2020 AU 31.03.2021 INCLUS)

À compléter par l'OP :
 1^{ère} demande DJI CC , CT.....

OP et cachet dateur

Cachet dateur BC

Que devez-vous faire de ce formulaire ?

À moins que vous n'en ayez déjà un, affiliiez-vous à un des quatre organismes de paiement suivants : un organisme public - la CAPAC - et les organismes de paiement rattachés à un syndicat : la CSC, la FGTB ou la CGSLB.

Vous devez :

- soit remettre le présent formulaire dûment complété à votre organisme de paiement ;
- soit vous rendre sur le site web de l'organisme de paiement, sur lequel vous retrouverez également le présent formulaire, et suivre les instructions.

Remarque importante

Il est interdit de cumuler les allocations de chômage temporaire avec des indemnités de maladie ou d'invalidité. Même si vous ne recevez pas d'indemnités de maladie, vous ne pouvez pas demander d'allocations de chômage si vous êtes inapte au travail.

A COMPLETER PAR LE TRAVAILLEUR

Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'explication en bas de page du verso

MON IDENTITE

NISS (1) _____ / _____ - _____ NATIONALITE (2):

NOM (EN MAJUSCULES) : PRENOM :

L'ADRESSE A LAQUELLE JE RESIDE DE MANIERE EFFECTIVE (rue et n°)

..... (code postal et commune)

TELEPHONE (3): E-MAIL(3):

MES ACTIVITES – UNIQUEMENT POUR LES TRAVAILLEURS QUI EXERCENT DES ACTIVITES ARTISTIQUES*

(*) La réglementation du chômage définit l'activité artistique comme étant « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

J'exerce une activité artistique commerciale comme salarié.

- J'ai déjà déclaré cette activité sur le formulaire C1-ARTISTE et ma déclaration reste inchangée
- Je déclare cette activité pour la première fois ou je déclare une modification → décrivez vos activités ci-dessous ou joignez un formulaire C1-ARTISTE

Décrivez vos activités et mentionnez le secteur dans lequel vous les exercez (audiovisuel, arts plastiques, musique, littérature, spectacle, théâtre ou chorégraphie)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Depuis quand exercez-vous des activités artistiques commerciales ? ____ / ____ / _____.

- Je suis détenteur d'un visa artiste et j'en joins une copie (la détention d'un visa n'est pas obligatoire pour bénéficier d'allocations de chômage mais apporte une preuve suffisante de la nature artistique des activités qui y sont mentionnées).

